Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada
Comité national sur les équivalences des diplômes de droit (CNE)

Plan de cours

Délits civils

(révisé en février 2022)

Les candidats doivent prendre note que le plan de cours pourrait être mis à jour de temps à autre sans préavis.

Il revient aux candidats de s'assurer d'avoir en main le plan de cours le plus récent.

v.2

Délits civils

OBJECTIFS D'APPRENTISSAGE

Une compréhension complète du droit des délits civils exige non seulement une connaissance approfondie de ses règles fondamentales, mais aussi la capacité d'appliquer ces règles fondamentales à de nouveaux scénarios factuels et de réfléchir de façon critique aux fondements théoriques du droit des délits civils.

Aucune théorie complète ou unifiée ne peut se prétendre entièrement responsable de l'orientation des diverses règles et responsabilités qui constituent le droit canadien en matière de délits civils. Alors que cela peut être expliqué par l'évolution historique du droit des délits civils en une catégorie juridique résiduelle (de nombreux textes « définissent » le droit des délits civils en décrivant ce qu'il n'est *pas*), on peut également attribuer cet état des choses en partie à l'omission des juristes (juges, avocats ou académiciens) de reconnaître et de répondre aux questions fondamentales du droit des délits civils lorsqu'ils contribuent à son développement.

Ce sujet comporte six objectifs d'apprentissage distincts. Les candidats qui se préparent à l'examen sur les délits civils du CNE doivent acquérir les éléments suivants :

1. une connaissance approfondie des règles de fond des domaines clés du droit canadien des délits civils, y compris, s'il y a lieu, les lois clés qui ont un impact sur la common law ou qui interagissent avec la common law;

2. la possibilité de découvrir, de comprendre et d'intégrer toute modification apportée à ces règles;

3. la capacité à repérer les questions juridiques pertinentes dans une situation donnée qui est basée sur des faits, et d'établir les lois applicables régissant ces questions;

4. la capacité à **analyser et à expliquer** clairement comment les lois s'appliquent dans une situation donnée qui est basée sur des faits, pour aboutir à une conclusion;

5. une compréhension des théories qui ont été avancées pour servir de fondements pour les délits civils qui constituent actuellement notre système de répartition des pertes, ainsi qu'une connaissance des théories alternatives qui pourraient servir de base pour la responsabilité délictuelle, ou un autre système de répartition des pertes, dans diverses situations; et

6. la capacité et la volonté de réfléchir de façon critique sur l'ensemble des éléments présentés ci-dessus et d'articuler vos propres idées et opinions qui découlent de cette pensée.

Bien entendu, la liste d'objectifs ci-dessus pourrait aussi bien servir de feuille de route pour toute une carrière que comme introduction aux délits civils. Cependant, au moment de passer

l'examen, vous devez avoir développé des connaissances considérables dans tous ces domaines.

ÉVALUATION :

L'évaluation repose uniquement sur un examen à livres ouverts de 3 heures. La note de passage est de 50 %.

En règle générale, les examens seront évalués sur 100 points. Peu importe le nombre total de points obtenus, 50 % est considéré comme la note de passage.

> **Exemple :**
>
> Pour un examen de 100 points, il faut récolter au moins 50 points pour obtenir la note de passage de 50 %.

L'examen peut comporter des questions à réponse courte, des questions à choix multiple, des questions portant sur une problématique exigeant une analyse juridique écrite d'un ensemble de faits, et des dissertations dans le cadre desquelles vous devrez expliquer ou commenter des aspects du droit des délits civils. L'examen ne comporte pas nécessairement tous ces types de questions, mais vous pouvez vous attendre à un ou plusieurs de ceux-ci. Les questions standard basées sur les faits constitueront par ailleurs la majeure partie du contenu de l'examen.

- Les questions à réponse courte et les questions à choix multiples permettent d'évaluer la capacité des candidats à analyser des déclarations concernant les documents énumérés au présent plan de cours de façon succincte et efficace. Ces questions peuvent être à choix multiples, des vrais ou faux ou des espaces en blanc à remplir, etc.

- Les cas types permettent d'évaluer la capacité des candidats à identifier des questions d'ordre juridique, d'énoncer avec justesse les règlements juridiques applicables, **d'expliquer comment s'appliquent ces règlements à de nouvelles situations**, et de tirer des conclusions en fonction d'une analyse. Autrement dit, les cas types exigent l'exercice d'un jugement indépendant fondé sur l'application de règles générales à des trames factuelles précises. Les questions portant sur une problématique peuvent vous enjoindre de soumettre vos observations sous un angle de vue particulier, par exemple en tant qu'avocat qui rédige une note juridique ou une lettre d'opinion pour un client, ou en tant que juge qui rend une décision.

- Les dissertations permettent d'évaluer la compréhension des candidats des questions théoriques en matière de droit des délits civils et de déterminer si les candidats ont évalué les documents énumérés au présent plan de cours de façon critique. Ces questions peuvent permettre de déterminer si les candidats ont commencé à formuler leur propre opinion à propos des forces et faiblesses des arguments, des principes et des doctrines dont il est question dans ces documents.

ATTENTION
Questions portant sur une problématique (basées sur des faits) en matière de délits civils

Pour les questions portant sur une problématique, les candidats doivent fournir une analyse juridique écrite portant sur chacun des enjeux juridiques pertinents. Par exemple, la plupart des délits civils incluent un certain nombre **d'éléments** distincts **constitutifs de la responsabilité** qui doivent être établis par le demandeur. En général, chacun de ces éléments doit être abordé dans votre analyse. Dans de nombreux cas, il existe également des **moyens de défense** pertinents qui peuvent être invoqués par le défendeur. Selon la question, on pourrait également vous demander d'évaluer les **recours** possibles. Votre analyse doit inclure chaque enjeu possiblement pertinent, même si, par exemple, vous pensez qu'une demande est susceptible d'échouer sur l'un des éléments (comme le devoir de diligence en cas de négligence).

Pour chaque enjeu, vous devez :

1) cerner l'enjeu;
2) énoncer de façon **concise** la loi applicable;
3) fournir une analyse qui **explique** réellement comment la loi s'applique aux faits de la question; et
4) énoncer brièvement votre conclusion quant à cet enjeu.

Vous devez répondre avec des phrases et des paragraphes complets, en utilisant généralement un nouveau paragraphe pour chaque enjeu. Il ne suffit pas de fournir un énoncé générique de la loi qui n'établit pas de lien entre la loi et les faits de la question. Il ne suffit pas non plus de simplement tirer une conclusion sans expliquer comment vous êtes arrivé à cette conclusion en appliquant la loi aux faits.

Un exemple vous permettra de mieux comprendre. Imaginez qu'on vous demande dans une question de fournir une analyse juridique d'une réclamation pour négligence déposée par un consommateur contre un fabricant de biens pour des blessures résultant d'une négligence présumée dans le processus de fabrication. L'une des questions que vous devrez aborder est de savoir si le fabricant avait un devoir de diligence envers le consommateur plaignant. Une réponse qui se contente de copier le cadre juridique du devoir de diligence, sans expliquer comment ce cadre s'applique aux faits de la question, ne recevra que peu de points, voire aucun. Il en va de même pour une réponse qui se contente d'affirmer, sans explication, que « le défendeur avait un devoir de diligence envers le demandeur ». Aucune de ces réponses n'explique réellement comment la loi s'applique aux faits. Une réponse plus complète ressemblerait à ceci :

Le premier élément constitutif de la responsabilité qui doit être établi par le demandeur est le devoir de diligence. Lorsqu'une relation donnée s'inscrit dans une catégorie établie de relations donnant lieu à un devoir de diligence, un devoir de diligence sera établi sans qu'il soit

nécessaire de procéder à une analyse complète du devoir de diligence (Cooper c. Hobart; Childs c. Desormeaux). Il est établi qu'un fabricant de biens a un devoir de diligence envers les consommateurs, en vertu duquel le fabricant doit prendre des précautions raisonnables dans la fabrication des produits (Donoghue c. Stevenson). Puisque les faits de cette affaire impliquent une réclamation pour négligence de la part d'un fabricant de biens ayant causé un préjudice à un consommateur, cette réclamation s'inscrit dans cette catégorie établie. Il n'est pas nécessaire de procéder à une analyse complète du devoir de diligence. Le devoir de diligence est donc susceptible d'être établi.

La réponse ci-dessus cerne l'enjeu, énonce de façon concise la loi applicable, **explique** comment la loi s'applique aux faits et établit une conclusion claire. Cet exemple ne constitue pas un modèle à appliquer de manière rigide. Il s'agit simplement d'un exemple d'analyse d'un enjeu qui comprend chaque élément pertinent et qui explique comment la loi s'applique aux faits.

Tous les candidats doivent consulter les documents suivants :

- **Conseils concernant l'examen sur les délits civils du CNE**
- **Comment répondre aux questions d'un examen en droit qui sont basées sur des faits**

DOCUMENTATION REQUISE

Robert M Solomon, Mitchell McInnes, Erika Chamberlain et Stephen GA Pitel, *Cases and Materials on the Law of Torts*, 10e éd. (Toronto, ON : Carswell, 2019) ISBN 978-0-7798-9137-5

Erika Chamberlain et Stephen GA Pitel eds, *Introduction to the Canadian Law of Torts*, 4e éd. (Toronto, ON : LexisNexis, 2020) ISBN 978-0-433-50488-7

RESSOURCES RECOMMANDÉES POUR LES LECTURES ET ÉTUDES COMPLÉMENTAIRES (FACULTATIVES) :

Peter T Burns et Joost Blom, *Economic Interests in Canadian Tort Law* 2e éd. (Markham, ON : LexisNexis Butterworths, 2016)

Bruce Feldthusen, *Economic Negligence: The Recovery of Pure Economic Loss*, 6e éd. (Scarborough, ON : Carswell, 2012)

GHL Fridman et coll., *The Law of Torts in Canada*, 4e éd. (Toronto, ON : Carswell, 2020)

Cameron Jeffires et Lewis N Klar, *Tort Law*, 6e éd. (Toronto, ON : Carswell, 2017)

Allen M Linden, et coll., *Canadian Tort Law*, 11e éd. (Markham, ON : LexisNexis Butterworths, 2018)

Philip H Osborne, *The Law of Torts*, 6e éd. (Toronto : Irwin Law, 2020)

Sanda Rodgers, Rakhi Ruparelia et Louise Bélanger-Hardy, *Critical Torts* (Markham, ON : LexisNexis Butterworths, 2009)

PLAN DE COURS ET LECTURES

Le plan de cours suivant comporte aussi des lectures associées obligatoires.

Pour ces lectures, « **SOL** » à Robert M Salomon, Mitchell McInnes, Erika Chamberlain et Stephen GA Pitel, *Cases and Materials on the Law of Torts*, 10e éd. (Toronto, ON : Carswell, 2019) ISBN 978-0-7798-9137-5.

« **CHAMB** » fait référence à Erika Chamberlain et Stephen GA Pitel eds, *Introduction to the Canadian Law of Torts*, 4e éd. (Toronto, ON : LexisNexis, 2020) ISBN 978-0-433-50488-7

À l'occasion, on vous renvoie directement aussi aux décisions récentes des cours du Canada ou à d'autres ressources, qui sont accessibles en ligne (liens indiqués).

A. INTRODUCTION

1. La notion des délits civils

(a) Nature et historique des délits civils ..... SOL 1-9
..... CHAMB 1-3

(b) Fonctions du droit des délits civils ..... SOL 20-25
..... CHAMB 9-12

(c) Approches théoriques ..... SOL 1225-1253

2. Fondements et limites de la responsabilité ..... SOL 18-20
..... CHAMB 3-9, 13-18

3. Intention et notions connexes ..... SOL 51-63

4. Recours ..... SOL 29-49
..... CHAMB 41-49

(a) Dommages-intérêts symboliques ..... SOL 32-33

(b) Dommages-intérêts compensatoires ..... SOL 34-36

(c) Dommages-intérêts majorés ..... SOL 37-38

---

1. Un lien hypertexte intégré est fourni qui vous amène au cas intégral sur LexisNexis (Quicklaw). Il fournit plus de contexte que l'extrait du jugement de Lord Halsbury qui est présenté dans le recueil SOL.

2. Voir la note ci-dessus.

(d) Dommages-intérêts punitifs ..... SOL 38-45

(e) Dommages-intérêts de dégorgement ..... SOL 45-49

5. Responsabilité du fait d'autrui..... SOL 1051-1085
..... CHAMB 19-31

6. Racines historiques : *Trespass and Case* ..... SOL 9-17
..... CHAMB 8-9

7. Norme de preuve et fardeau de la preuve[3] ..... SOL 821-846

(a) *F.H. c. McDougall* ..... SOL 826, note 8[4]

(b) Wikipédia, « O.J. Simpson[5] **»** .....
https://fr.wikipedia.org/wiki/O._J._Simpson

(c) Fardeau légal de preuve vs fardeau de présentation ..... SOL 821-825

(d) Exceptions à la règle générale sur le fardeau légal ..... SOL 827-846

B. ATTEINTE DIRECTE À LA PERSONNE

1. Introduction ..... CHAMB 111-126

2. Batterie ..... SOL 63-70

3. Voie de fait ..... SOL 70-75

4. Séquestration (emprisonnement fautif) ..... SOL 75-84

5. Poursuite injustifiée

(a) Poursuite abusive ..... SOL 85-92
.. *Miazga c. Kvello (Succession)*, 2009 CSC 51, [2009] 3 RCS 339

(b) Poursuite injustifiée sans malice .....*Henry c. Colombie-Britannique (Procureur général),* 2015 CSC 24 [6]

6. Le fait d'infliger intentionnellement un choc nerveux ..... SOL 94-103

---

3. Le chapitre pour cette section dans SOL est « Proof of Negligence » (preuve de négligence), mais les concepts s'appliquent plus généralement au droit des délits civils, ce qui explique leur inclusion dans l'introduction de ce plan de cours.

4. Le recueil affiche incorrectement le style de la cause comme « *RC v McDougall* », mais résume correctement le rapport des cas.

5. Compare le résultat dans le procès criminel de Simpson pour meurtre et le procès civil pour décès injustifié.

6. Bien que ne faisant pas partie du plan de cours, les lecteurs intéressés pourraient aussi vouloir consulter la décision ultérieure du procès, 2016 BCSC 1038, et la décision sur les coûts, 2016 BCSC 1494, où le juge en chef Hinkson de la Cour suprême de la Colombie-Britannique applique la décision de la CSC dans cette affaire.

7. Délit civil intentionnel innommé ..... SOL 103-105

8. Atteinte à la vie privée ..... SOL 105-121
..... CHAMB 199-203

9. Abus de confiance ..... SOL 121-123

C. INTRUSION SUR LA PROPRIÉTÉ

1. Atteinte intentionnelle aux biens personnels ..... CHAMB 95-109

(a) Racines historiques ..... SOL 129-135
(b) Atteinte mobilière ..... SOL 135-139
(c) Conversion..... SOL 139-165
(d) Détention illégale ..... SOL 165-171
(e) Récupération (« *Recaption* ») et replevin ..... SOL 171-175

2. Atteinte intentionnelle aux biens réels

(a) Intrusion sur les terres ..... CHAMB 55-60
(b) Intrusion définie par la common law ..... SOL 177-189
(c) Intrusion en vertu d'une loi statutaire ..... SOL 188 (note 13); *et*
..... SOL 892-896
(d) Intrusion et nuisance ..... SOL 189-193
(e) Intrusion dans l'espace aérien et le sous-sol ..... SOL 194-199

D. NUISANCE ET RESPONSABILITÉ STRICTE

1. Introduction ..... SOL 967-968
..... CHAMB 61-94

2. Nuisance privée ..... SOL 968-994

3. Nuisance publique ..... SOL 994-1002

4. Recours ..... SOL 1002-10017

5. Responsabilité stricte pour fuite de substances dangereuses ..... SOL 1021-1037

6. Responsabilité stricte relative à des animaux ..... SOL 1037-1049

E. DÉFENSES

1. Consentement

(a) Principes généraux ..... SOL 201-202
(b) Consentement implicite ..... SOL 202-204
(c) Consentement excédentaire ..... SOL 204-208
(d) Compétence au consentement ..... SOL 208-209
(e) Vicier le consentement ..... SOL 209-220
(f) Consentement au traitement, au conseil et aux soins ..... SOL 222-243
(g) Réforme législative ..... SOL 242 (note 1)

La note 1 dans SOL 242 explique que la plupart des provinces ont intégré la notion de consentement au traitement dans la loi sur les soins de santé. La loi comporte également des dispositions pour formuler des vœux de soins à l'avance et des dispositions concernant le consentement substitué en cas d'inaptitude. Les candidats doivent connaître les parties indiquées de l'**un** des régimes législatifs provinciaux suivants :

- *Consentement aux soins de santé (Loi de 1996 sur le), L.O. 1996, chap. 2, annexe A*, **parties I et II** (Ontario)
- *Health Care (Consent) and Care Facility (Admission) Act*, RSBC 1996, c 181, **parties 1, 2 et 2.1,** et *Representation Agreement Act*, RSBC 1996, c 405, **parties 1–4** (Colombie-Britannique)
- *The Health Care Directives and Substitute Health Care Decision Makers Act, 2015, SS 2015, c H-0.002* (Saskatchewan)

2. *Ex Turpi Causa Non Oritur Actio* ..... SOL 220-222
..... SOL 810-817
..... CHAMB 157-159

3. Défense de soi ..... SOL 245-250

4. Défense de tiers ..... SOL 251-254

5. Défense des biens réels ..... SOL 259-264

6. Défense et récupération des biens meubles ..... SOL 264-266

7. Nécessité

(a) Nécessité publique ..... SOL 266-270
(b) Nécessité privée ..... SOL 270-274

8. Autorisation légale

(a) Introduction ..... SOL 279-280
..... CHAMB 122-124
(b) Pouvoir ou privilège d'arrêter sans mandat ..... SOL 285-293
..... *Loi sur l'arrestation par des citoyens et la légitime défense*, L.C. 2012, ch. 9

9. Partage de la faute (responsabilité) dans les délits civils intentionnels

(a) Survol ..... SOL 274-276
(b) Partage de la responsabilité ..... voir les lectures qui suivent, sous « **G** »

F. NÉGLIGENCE

1. Introduction ..... SOL 317-320
..... CHAMB 127-159

2. Éléments de négligence (survol) ..... SOL 320-326

3. Devoir de diligence

(a) Analyse du devoir général de diligence ..... SOL 327-349

(b) Application : prévisibilité
(i) Risque prévisible ..... SOL 349-359
(ii) Victime prévisible ..... SOL 359-366
(c) Responsabilités spéciales : actes positifs (introduction) SOL 367-370
(i) Sauver les autres ..... SOL 370-383
(ii) Contrôle des actes des autres ..... SOL 383-410
(iii) Engagements gratuits ..... SOL 410-416
(d) Responsabilités spéciales : divers (introduction) ..... SOL 417
(i) Secouristes ..... SOL 417-427
(ii) Enfants à naître ..... SOL 427-448
(iii) Spectateurs (victimes de chocs) ..... SOL 448-469
(iv) Patients ..... SOL 469-477
(v) Avis à l'intention des consommateurs ..... SOL 477-490
(vi) Clients d'avocats ..... SOL 490-496
..... *Central Trust Co c. Rafuse*, [1986] 2 RCS 147

4. Assertions négligentes et inexactes et pertes purement financières

(a) Assertions négligentes et inexactes (introduction) ..... SOL 497-505

(i) Causer des pertes purement financières ..... SOL 505-527

(ii) Assertions négligentes et inexactes et contrats SOL 527-542

(b) Négligence dans l'exécution de services ..... SOL 554-559

(c) Négligence dans la fourniture de produits ou de structures
. …… SOL 559-572

(d) Perte économique relationnelle ..... SOL 572-582

(e) Nouvelles catégories ..... SOL 543-554

5. Responsabilité délictuelle des autorités publiques

(a) Introduction ..... SOL 847-848

(b) Règles spéciales ..... SOL 848-858

(c) Négligence des autorités publiques ..... SOL 858-877

(d) Malfaisance dans une charge publique[7] ..... SOL 877-889

(e) Autres délits civils ..... SOL 889-892

6. Devoir de diligence

(a) Introduction ..... SOL 583-585

(b) Personne raisonnable ..... SOL 585-588

(c) Facteurs considérés ..... SOL 588-602

(d) Analyse économique ..... SOL 602-606

(e) Normes spéciales

(i) Personnes handicapées ..... SOL 606-613

(ii) Enfants ..... SOL 613-617

(iii) Professionnels ..... SOL 617-625

(iv) Rôle de la coutume ..... SOL 627-634

(f) Rôle de la législation dans l'établissement des normes de common law
……...SOL 901-918

7. Causalité de fait

(a) Introduction .... SOL 635-636

(b) Critère du « facteur déterminant » ..... SOL 636-640

(c) Exceptions établies du critère du « facteur déterminant »..... SOL 640-643

(d) Tentatives récentes de modifier le critère du « facteur déterminant »
..... SOL 643-661

7. Ceci est en fait un délit civil intentionnel, mais on le place ici pour rendre plus facile l'analyse ensemble de tous les délits contre les autorités publiques.

(e) Causalité/Responsabilité proportionnelle ou en fonction des parts de marché[8]

..... *Sindell v. Abbott Laboratories*, 26 Cal.3d 588 (1980)

..... *Gariepy v Shell Oil*, 51 OR (3d) 181, 2000 CanLII 22706, para 11

..... *Cuillerier v André's Furnace*, 2011 ONSC 5310 au para 29

(f) Causes multiples ..... CHAMB 33-39
..... SOL 661-664

(i) Motifs insuffisants indépendants ..... SOL 664-669
(ii) Motifs suffisants indépendants ..... SOL 669-671
(iii) Causes consécutives of d'atteinte parallèle ..... SOL 671-674
(iv) Dévaluer le demandeur ..... SOL 674-678

8. Causalité de droit (absence de caractère indirect)

(a) Introduction ..... SOL 679-680
(b) Caractère direct versus prévisibilité ..... SOL 680-685
(c) Prévisibilité modifiée ..... SOL 685-705
(d) Causes intervenantes ..... SOL 705-717
(e) Au-delà de la portée du risque ..... SOL 717-720

9. Catégories et évaluation des dommages-intérêts

(a) Introduction ..... SOL 721-731
(b) Dommages-intérêts pour lésion corporelle ..... SOL 731-758
Feuille de calcul de l'inflation[9]
https://www.banqueducanada.ca/taux/renseignements-complementaires/feuille-de-calcul-de-linflation/
(c) Le rôle de la valeur actualisée et des taux d'escompte ..... SOL 749-751,

Khan Academy, « valeur actualisée » en ligne :
https://www.khanacademy.org/search?search_again=1&page_search_query=discount+rates+AND+present+value

---

8. La théorie de la responsabilité en fonction des parts de marché élaborée dans l'affaire Sindell, un arrêt de la Cour suprême de la Californie, a été reconnue au Canada comme créant un potentiel pour établir la causalité en fonction de la proportion du risque qu'un défendeur cause, et pour tenir ce défendeur responsable séparément (plutôt que solidairement) lorsque la cause satisfait aux critères qui ont été retenus dans l'affaire Sindell. Deux causes canadiennes sont citées ici — l'affaire Gariepy a été réglée hors cour après que la requête en rejet de la demande eut été rejetée.

9. Ce site peut être utilisé, par exemple, pour convertir le plafond « Andrews » sur les dommages-intérêts non pécuniaires pour les lésions corporelles en valeur exprimée en dollars actualisés.

Visionnez les quatre (4) premières courtes vidéos concernant les sujets suivants : (i) « Valeur temporelle de l'argent »; (ii) « Introduction à la valeur actualisée »; (iii) « Valeur actualisée 2 »; et (iv) « Valeur actualisée 3 ». La valeur actualisée 4 ajoute un niveau de sophistication qui n'est pas nécessaire pour ce cours.

(d) Réclamations de personne à charge et de survivants ..... SOL 758-770
..... CHAMB 178-182
(e) Dommages-intérêts pour perte matérielle ..... SOL 770-775

G. DÉFENSES ET CONSIDÉRATIONS SPÉCIALES LIÉES AUX ACTIONS POUR NÉGLIGENCE

1. Négligence contributive et partage de la responsabilité

(a) Introduction ..... SOL 783
(b) Élaboration de la défense ..... SOL 783-785
.....John C Kleefeld, « The Contributory Negligence Act at Seventy » (2015) 78 Saskatchewan Law Review 31 à 31-59 [*Kleefeld*]
(c) Conduite constituant la négligence de la victime ……. SOL 785-794
(d) Négligence contributive des auteurs de délits civils; responsabilité solidaire .....
Kleefeld, supra à 41-46
(e) Partage de la responsabilité ..... SOL 794-803
(f) Programme de la réforme du droit ..... *Kleefeld*, supra à 111-126

2. Acceptation volontaire du risque

(a) Introduction ..... SOL 803
(b) Étendue de la défense ..... SOL 804-810

H. PROBLÈMES DE RÉVISION

Travailler sur les problèmes de révision est l'une des meilleures façons d'apprendre la matière. Les problèmes de révision se trouvent dans le texte du recueil SOL, à la fin des sujets pertinents.

Éditeurs canadiens

Carswell (Thomson Reuters) Corporate Plaza 2075, chemin Kennedy Scarborough (Ontario) M1T 3V4	Tél. : 416-609-3800 ou 1-800-387-5164 Courriel : carswell.customerrelations@thomsonreuters.com URL : **http://www.carswell.com/**
Irwin Law Inc. 14, rue Duncan Toronto (Ontario) M5H 3G8	Tél. : (Canada et É.-U.) 416-862-7690 ou 1-888-314-9014 Téléc. : 416-862-9236 Courriel : contact@irwinlaw.com URL : **http://www.irwinlaw.com/**
Emond Montgomery 60, avenue Shaftesbury Toronto (Ontario) M4T 1A3	Tél. : 416-975-3925 Téléc. : 416-975-3924 Courriel : info@emp.ca URL : **http://www.emp.ca/**
Lexis Nexis Canada Inc. (pour les documents imprimés seulement et non pour l'accès à Quicklaw)	Contact : Service à la clientèle Tél. : 905-415-5823 ou 1-800-668-6481 Téléc. : 905-479-4082 ou 1-800-461-3275 Courriel : Customerservice@lexisnexis.ca URL : **http://www.lexisnexis.ca/en-ca/home.page**
Canada Law Books 240, rue Edward Toronto (Ontario) L4G 3S9	Tél. : (Canada et É.-U.) 416-609-3800 ou 1-800-387-5164 Courriel : carswell.customerrelations@thomsonreuters.com URL : **http://www.carswell.com/**

Ressources en ligne

La majorité de la jurisprudence et des ressources législatives dont les étudiants du CNE ont besoin se trouvent sur le site de CanLII, la source d'information juridique gratuite financée par la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada (**www.canlii.org**). Ce site comprend toutes les décisions de la Cour suprême du Canada et de toutes les cours fédérales, provinciales, territoriales et d'appel.

Les frais d'inscription que vous avez payés couvrent également l'accès gratuit aux ressources Quicklaw de Lexis Nexis. Quelques semaines après la fin de la période d'inscription, votre identificateur d'utilisateur et votre mot de passe seront établis et vous seront envoyés à l'adresse de courriel se trouvant dans votre dossier.

Ouvrez une session sur Quicklaw à partir du site Web suivant : **http://www.lexisnexis.com/ca/legal**. La première fois que vous ouvrirez une session sur le site de Quicklaw, on vous demandera de modifier ou de personnaliser votre mot de passe. N'oubliez pas que votre identificateur d'utilisateur et votre mot de passe sont personnels et ne doivent être révélés à personne.

Si vous oubliez ou perdez le mot de passe de votre compte Quicklaw, vous pouvez le récupérer en cliquant sur le lien intitulé « Forgot Password? » [Mot de passe oublié] sur la page de connexion de Quicklaw. Pour toute autre question, veuillez envoyer un courriel à **ftang@flsc.ca**.

Veuillez lire et respecter les conditions d'utilisation lorsque vous recevrez vos identifiants Quicklaw. Sinon, votre compte Quicklaw sera fermé sans préavis.

Vous pouvez communiquer avec le service à la clientèle de Lexis Nexis Quicklaw en envoyant un courriel à **service@lexisnexis.ca** ou en composant le 1-800-387-0899.